



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (CDAC)

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciip@ne.ch
www.ciip.ch

PROMOTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE

Règlement de soutien de la CIIP

1. Introduction

Se basant sur le Rapport « Politique du livre intercantonale : mandat CDAC » de janvier 2015 (Rapport Corajoud), qui établit l'état des lieux des mesures de soutien à l'édition et à la promotion du livre et de la lecture en Suisse romande, et sur proposition de la Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (ci-après la CDAC) du 19 juin 2020, l'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après la CIIP) a décidé, dans sa séance du 17 septembre 2020, la poursuite d'une politique de soutien public au livre romand pour la période 2020-2023. Cette politique vient compléter les actions spécifiques des cantons, des villes et de la Confédération. Elle est en phase avec les objectifs de son programme d'activités 2020-2023 (point 3.9.2 : « Consolider et mettre en valeur l'encouragement mutualisé de la culture au moyen des dispositifs romands actuels »).

L'Assemblée plénière de la CIIP a confié l'élaboration des dispositifs, des critères et des procédures de cette politique de soutien à la CDAC. Sur proposition de celle-ci, la CIIP édicte le présent règlement, qui règle le dispositif dit de soutien à la promotion du livre et de la lecture au niveau romand pour les années 2020 à 2023.

2. Objectif

Le dispositif a pour objectif le renforcement de projets existants ou la création de nouveaux projets de promotion du livre et de la lecture au niveau régional. Pour ce faire, la CIIP encourage les acteurs romands de la promotion du livre et de la lecture dans le développement de partenariats intercantonaux et/ou interprofessionnels afin d'élargir leur action à l'échelle du territoire romand.

Dans ce dispositif, « promotion du livre et de la lecture » est défini comme l'ensemble des actions qui établissent des passerelles entre le livre, la lecture et différents publics. Ces actions sont adaptées aux intérêts et besoins des publics ciblés en vue de favoriser une appropriation personnalisée du livre et de la lecture (p. ex tournées de lectures, débats, performances littéraires, ateliers d'écriture, festivals, concours, interventions médiatiques).

L'aide des cantons romands fait l'objet d'un concours. Pour les projets existants, les résultats attendus sont le déploiement dans au moins deux cantons supplémentaires en Suisse romande, ou dans un canton romand et un canton hors Suisse romande, ou encore un canton romand et un autre pays. Selon l'ampleur du projet de départ, et le renforcement avéré de partenariats entre les acteurs de la promotion du livre et de la lecture dans les cantons associés au projet concerné. Une attention particulière sera portée à la provenance la plus équilibrée possible des projets.

Pour les nouveaux projets, le déploiement sera conçu dès le début sur au moins deux cantons romands, ou un canton romand et un canton hors de Suisse romande, ou encore un canton romand et un autre pays.

3. Organisateur de l'appel à projets

L'organisateur de l'appel à projet est la CIIP qui en confie l'exécution à sa Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (CDAC).

4. Forme

Un unique appel à projets, au début de la période 2020-2023, débouchera sur une seule séance de délibération du jury prévu à l'art.11.

Les projets retenus feront l'objet d'une convention avec la CIIP pour tout ou partie de la période 2021-2023.

La langue officielle pour l'ensemble de la procédure et l'exécution des prestations est exclusivement le français.

Il n'existe aucun droit à un soutien.

5. Calendrier

- Lancement de l'appel à projets : octobre 2020
- Sélection des dossiers retenus : janvier 2021
- Démarrage des conventions : février 2021

6. Conditions d'éligibilité

6.1. L'appel à projet est réservé aux porteurs de projets qui :

- a) sont domiciliés dans les cantons de Genève, Neuchâtel, Jura et Vaud ainsi que dans les districts francophones des cantons de Berne, de Fribourg et du Valais
- b) dépendent de ou sont constitués en un organisme privé (association, fondation, librairie, etc.). Les institutions publiques (bibliothèques, écoles, etc.) peuvent être partenaires de projets sans en être les porteurs
- c) sont actifs dans un ou plusieurs cantons romands
- d) bénéficient de visibilité
- e) disposent d'une assise financière qui permet une activité dans la durée
- f) offrent à leurs intervenants des conditions contractuelles équitables, notamment une rétribution correspondant aux normes professionnelles en vigueur

6.2. Sont éligibles les projets :

- a) ayant un volet important dédié à la littérature romande et associant de manière active les auteurs romands
- b) revêtant une forte dimension romande et faisant preuve de partenariats engagés dans les cantons ou pays ciblés
- c) favorisant la collaboration et les partenariats entre différents acteurs du livre et de la lecture (éditeurs, librairies, bibliothèques etc.)
- d) associant, si cela est pertinent, un médiateur culturel professionnel, par exemple lorsque le projet vise de nouveaux publics.

6.3. Sont exclus du soutien, les projets :

- a) portés par des acteurs publics
- b) poursuivant un but lucratif ou de marketing
- c) poursuivant un but de prosélytisme religieux, politique ou idéologique

7. Documents requis des participants :

- a) une lettre de motivation
- b) une description du projet (cohérence globale, objectifs, publics ciblés, formats d'action, démarche visant à intéresser les publics ciblés)
- c) un résumé du projet destiné à un support de promotion (2500 signes max)
- d) des documents attestant des partenariats prévus
- e) les comptes de la structure porteuse du projet, révisés conformément aux dispositions légales qui régissent son statut
- f) un budget détaillé du projet et un plan financier précisant les autres sources de financement
- g) un calendrier de réalisation
- h) un plan de communication adapté au public ciblé
- i) l'organigramme et la structure de l'organisation
- j) le CV des intervenants attestant de leur professionnalisme (auteurs, éditeurs, médiateurs, etc.)
- k) des indicateurs d'évaluation du projet

8. Critères d'appréciation

Le jury tiendra particulièrement compte des éléments suivants :

- a) adéquation aux critères d'éligibilité
- b) dimension romande du projet
- c) dimension d'élargissement du public
- d) originalité des formats d'interaction entre le livre, l'auteur et un public
- e) projets favorisant des échanges intercantonaux et interprofessionnels
- f) faisabilité et réalisme budgétaire
- g) viabilité au-delà de la période de soutien

9. Forme et délai de livraison

Les dossiers complets seront envoyés par courrier (postal et électronique) à l'adresse mentionnée sur l'appel à projets jusqu'au **20 décembre 2020**, en précisant le nom du requérant, son statut, ses coordonnées complètes ainsi que son site internet.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

10. Montant des soutiens accordés

Selon l'importance du projet et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le soutien peut s'élever jusqu'à frs 40'000.- par an, pour une période de 1 à 3 ans.

Le soutien a un caractère subsidiaire.

Il est destiné au déploiement du projet dans ses différentes composantes, notamment la coordination intercantonale et le défraiement des intervenants (auteurs, médiateurs, etc.) selon les normes professionnelles en vigueur.

11. Jury

Les projets soutenus sont choisis par un jury nommé par la CDAC.

Le jury est constitué de sept membres, dont trois à quatre représentants des services culturels membres de la CDAC et trois à quatre experts extérieurs, choisis en raison de leurs compétences professionnelles en matière d'édition. Tous les cantons partenaires au projet sont représentés dans le jury.

La CDAC désigne le président du jury parmi les représentants des services culturels.

Les décisions du jury sont prises, après délibération, à la majorité des membres présents, chacun disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Les frais de jury ainsi que le défraiement des membres du jury qui ne sont pas des représentants de services culturels sont pris en charge conformément à la Directive en vigueur de la CIIP sur les défraiement et dédommagements s'appliquant aux organes de la CIIP. Les membres du jury délégués par les services culturels ne perçoivent pas d'indemnité de séance, leurs frais de déplacement sont à la charge du service auquel ils sont rattachés.

12. Confidentialité

Les documents et informations échangés entre l'organisateur et les candidats seront traités de manière confidentielle entre les deux parties.

13. Dispositions finales

Le présent règlement revêt un caractère contraignant pour l'organisateur, les participants et le jury. Par le dépôt de leurs projets, les candidats en reconnaissent la validité et s'engagent à accepter les décisions du jury qui sont sans appel.

Le soutien s'inscrit dans le cadre du programme d'activité de la CIIP et de ses investissements pour la période 2020-2023, conformément à la décision de l'Assemblée plénière du 19 septembre 2019.

Le présent règlement entre en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée plénière de la CIIP, et est valable pour la période 2020-2023.

Neuchâtel, le 17 septembre 2020



Le Président
Jean-Pierre Siggen



La secrétaire générale
Pascale Marro